

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal du canton de Lingwick tenue au 72, route 108, Lingwick (Québec), lundi le 6 mai 2019, à 19 h, présidée par Mme Céline Gagné, mairesse et à laquelle assistent la conseillère et les conseillers suivants :
Mme Suzanne Jutras, M. Sébastien Alix, M. Daniel Audet, M. Jonatan Audet M. Guy Lapointe et M. Martin Loubier.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Mme Josée Bolduc, directrice générale et secrétaire-trésorière, est présente.

▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲ ▲

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 00.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2019-091

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel qu'il est rédigé.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} AVRIL 2019

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019 et qu'ils ont pris connaissance de son contenu;

EN CONSÉQUENCE,

2019-092

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019 et qu'il soit adopté tel qu'il est présenté.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. SUIVI DES RÉOLUTIONS ET/OU DOSSIERS

Les états financiers 2018 ont été déposés sur le site du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 3 avril dernier.

L'ouvre-porte automatique du centre municipal a été installé et est maintenant en fonction.

Le projet de mise à niveau et d'amélioration du sentier du parc du Belvédère a été retenu par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activité de plein air. Une aide financière maximale de 52 565,52 \$ est accordée à la municipalité pour la réalisation du projet.

5. RAPPORT DE LA MAIRESSE

- **La mairesse Céline Gagné**
 - Membre d'office de tous les comités municipaux
 - Représentante à la MRC
 - Équipe de développement municipal – gestion du FDT local
 - Équipe de développement du Haut-Saint-François
 - Comité de la route 257
 - Comité de sécurité public MRC

- Comité des usagers de la fibre optique intermunicipale
- *Communication Haut-Saint-François* (MRC)

1^{er} avril séance du conseil
 2 avril réunion et a.g.a. de *Communication Haut-Saint-François*
 3 avril comité de la route 257
 9 avril atelier de la MRC
 10 avril rencontre projet FDT local
 10 avril rencontre avec René Vachon, gestion des matières putrescibles
 12 avril rencontre Équipe de développement du HSF
 12 avril souper reconnaissance aux bénévoles organisé par le CAB
 17 avril comité *Portes ouvertes sur le Haut* – organisation du Salon priorité emploi
 17 avril conseil des maires à la MRC
 23 avril comité de sécurité publique
 24 avril rencontre projet FDT local
 29 avril atelier du conseil

Autres

2 avril conférence de presse – programmation des activités estivales du *Sentiers des Écossais*
 29 avril a.g.a. du CLD du Haut-Saint-François

6. MEMBRES DU CONSEIL

Responsabilité des élus et liste des réunions auxquelles ils ont assisté en avril 2019.

- Le conseiller Guy Lapointe

- Remplaçant au conseil des maires
- *Communication Haut-Saint-François*
- Comité de *Transport de personnes du Haut-Saint-François*
- Municipalité amie des aînés et politique familiale
- Sécurité civile, ambulance, régie sécurité incendie
- Bâtiments municipaux
- Réseau Biblio de l'Estrie

1^{er} avril séance du conseil
 10 avril rencontre projet FDT – abri permanent
 18 avril c.a. *Régie incendie des rivières*
 24 avril rencontre projet FDT – abri permanent
 29 avril atelier du conseil

- La conseillère Suzanne Jutras

- Loisirs : animation et participation – Parc-en-ciel
- Loisirs : infrastructures, équipements récréatifs et aménagement des terrains
- *Journal Le Haut-Saint-François*
- Comité des loisirs de la MRC

1^{er} avril séance du conseil
 10 avril rencontre projet FDT – abri permanent
 10 avril c.a. comité loisirs de la MRC
 16 avril a.g.a. du *Journal Le Haut-Saint-François* à Newport
 24 avril rencontre projet FDT – abri permanent
 29 avril atelier du conseil

- Le conseiller Jonatan Audet

- Loisirs : infrastructures, équipements récréatifs et aménagement des terrains
- Développement touristique, culture, protection du patrimoine
- Bâtiments municipaux

1^{er} avril séance du conseil
 10 avril rencontre projet FDT – abri permanent
 16 avril rencontre plan de développement touristique avec la ministre Caroline Proulx
 24 avril rencontre projet FDT – abri permanent
 29 avril atelier du conseil

- Le conseiller Sébastien Alix

- Comité consultatif d'urbanisme
- Environnement, protection des milieux naturels

- Voirie, équipements mécanisés et bâtiments
- Comité consultatif de développement – développement économique
- Lutte à la pollution lumineuse (*réserve du ciel étoilé*)

16 avril rencontre au sujet de la rétrocaveuse

29 avril atelier du conseil

Avril, suite de l'élaboration de la politique salariale

- **Le conseiller Daniel Audet**

- Loisir : animation et participation – Parc-en-ciel
- Développement touristique, culture, protection du patrimoine
- Environnement, protection des milieux naturels
- Comité consultatif en développement – développement économique

1^{er} avril séance du conseil

10 avril rencontre projet FDT – abri permanent

10 avril rencontre avec René Vachon, gestion des matières putrescibles

24 avril rencontre projet FDT – abri permanent

29 avril atelier du conseil

- **Le conseiller Martin Loubier**

- Sécurité civile, ambulance, régie sécurité incendie
- Voirie, équipements mécanisés et bâtiments

1^{er} avril séance du conseil

9 avril rencontre pour le chauffage de la caserne

16 avril rencontre au sujet de la rétrocaveuse

18 avril c.a. *Régie incendie des rivières*

29 avril atelier du conseil

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 RAPPORT DE LA MAIRESSE – RAPPORT FINANCIER 2018

Rapport présenté lors de la séance régulière du conseil municipal du Canton de Lingwick du 6 mai 2019.

Chers contribuables,

J'ai le plaisir de m'adresser à vous pour vous présenter les faits saillants du rapport financier du Canton de Lingwick pour la période se terminant le 31 décembre 2018 et ce, selon ce que prévoit la Loi.

Les états financiers 2018

Les états financiers 2018 vérifiés par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, comptables agréés et vérificateurs mandatés par la municipalité du Canton de Lingwick, indiquent les résultats suivants:

- Les revenus consolidés* de fonctionnement se chiffrent à 1 045 805 \$ et les charges sont de 992 473 \$. L'excédent de l'exercice consolidé est de 53 332 \$.
- Les revenus d'investissement se chiffrent à 174 151 \$ les revenus de fonctionnement à 1 045 805\$ \$ pour un total des revenus de fonctionnement et d'investissement 1 219 956 \$

* Notes : *Informations financières consolidées signifient qu'aux informations municipales s'ajoutent les informations nous concernant au niveau de la Régie incendie des Rivières.*

INFORMATIONS CONSOLIDÉES	2018	2017
Revenus de fonctionnement		
Taxes	694 659 \$	683 848 \$
Compensations tenant lieu de taxes	10 558 \$	10 558 \$
Transferts (subventions, redevances pour entretien)	293 100 \$	185 442 \$
Services rendus	19 359 \$	27 289 \$
Imposition de droits	11 705 \$	33 198 \$
Amendes et pénalités	1 035 \$	745 \$
Autres revenus d'intérêts	8 081 \$	6 458 \$
Autres revenus	7 309 \$	(1275) \$
Total Revenus	1 045 805 \$	946 263\$

Revenus d'investissement		
Transferts (Subventions pour investissement)	172 309 \$	271 372 \$
Autres (contributions des promoteurs)	1 842 \$	4 261 \$
Total revenus d'investissement	174 151 \$	275 633 \$
Total des revenus	1 219 956 \$	1 221 896 \$

Charges de fonctionnement		
Administration générale	216 917 \$	205 319 \$
Sécurité publique	144 325 \$	155 891 \$
Transport	428 255 \$	383 985 \$
Hygiène du milieu	96 088 \$	93 522 \$
Santé et bien-être	1 500 \$	350 \$
Aménagement, urbanisme et dév.	30 536 \$	27 109 \$
Loisirs et culture	70 438 \$	72 460 \$
Frais de financement	4 414 \$	5 115 \$
	992 473 \$	943 751 \$

- En tenant compte de l'amortissement des immobilisations, de la cession d'immobilisation, du remboursement de la dette à long terme et des affectations, l'excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales est de 154 628 \$.

	2018	2017
Excédent de fonctionnement de l'exercice consolidé à des fins fiscales	53 332 \$	2 512 \$
Excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales		
Immobilisations (amort. et cession)	197 057 \$	171 255 \$
Financement	(48 379 \$)	(47 000 \$)
Affectations	(47 382 \$)	(19 479 \$)
Excédent de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	154 628 \$	107 288 \$

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉ

	2018	2017
Actifs financiers	487 871 \$	442 360 \$
Passifs	(219 674 \$)	(316 927 \$)
Actifs financiers nets	268 197 \$	125 433 \$
Actifs non financiers	2 988 212 \$	2 903 493 \$
Excédent accumulé	3 256 409 \$	3 028 926 \$

- L'ensemble de notre surplus est de 397 848 \$ dont 312 435 \$ en surplus de fonctionnement non affecté, 26 000 \$ en fonds de roulement, et 59 413 \$ en surplus de fonctionnement affecté. Les immobilisations et autres actifs se chiffrent à 3 256 409 \$ (terrains, édifices, routes, véhicules, matériel, etc.).

	2018	2017
Détail de l'excédent accumulé consolidé		
Excédent de fonctionnement non affecté	312 435 \$	217 632 \$
Excédent de fonctionnement affecté	59 413 \$	55 837 \$
Fond de roulement et réserves financières	26 000 \$	20 000 \$
Ensemble de notre surplus	397 848 \$	293 469 \$
Investissement net (immobilisations et autres actifs)	2 858 561	2 735 457 \$
Total de l'excédent accumulé	3 256 409 \$	3 028 926 \$

- Le total de la valeur des biens de la municipalité **3 256 409 \$**

En conclusion

Notre municipalité est bonne santé financière et nous vous assurons, chers concitoyens et concitoyennes, que le premier but de votre conseil est de continuer d'offrir à la population des services de qualité au meilleur coût possible. J'en profite pour remercier nos employés et nos pompiers pour leur dévouement et leur

compétence. Les membres de notre communauté n'auraient pu se donner tous les services qu'ils ont reçus au cours de la dernière année sans le concours de vous tous membres du conseil, employés de la municipalité et généreux bénévoles.

Le rapport de la mairesse sera publié dans l'édition de mai du journal *Le Reflet*.

7.2 DOSSIER VENTE POUR TAXE – NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT POUR LE CANTON DE LINGWICK

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Lingwick a déposé à la MRC un dossier de vente d'immeuble pour défaut de paiement des impôts fonciers.

CONSIDÉRANT QU'une personne mandatée doit être présente afin de faire la première offre pour assurer le retour des taxes et des frais de vente pour taxes;

EN CONSÉQUENCE,

2019-093

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU de nommer Madame Suzanne Jutras, mairesse suppléante, pour représenter le Canton de Lingwick à la vente pour taxe du 13 juin 2019 effectuée par la MRC du Haut-Saint-François dans le but d'enchérir, s'il y a lieu, sur l'immeuble situé dans le Canton de Lingwick, au montant des taxes dues plus les frais inhérents.

En l'absence de Madame Jutras, Madame Josée Bolduc, directrice générale, représentera la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.3 FERMETURE DU BUREAU PENDANT LA PÉRIODE ESTIVALE

2019-094

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU que pour la période des vacances estivales de Mme Josée Bolduc, directrice générale et secrétaire-trésorière, le bureau sera fermé les dates suivantes : 12 et 13 août, 9, 10, 16 et 17 septembre 2019. Pour les autres jours inclus dans cette période, M. Fernando Rosas, inspecteur en bâtiment (les mercredis 14 août, 11 et 18 septembre) et Mme Suzanne Blais, commis de bureau (12 et 19 septembre) seront présents au bureau.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.4 LOCAL DE LA FADOQ – CHANGEMENT DES LUMIÈRES

2019-095

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'installation de nouveaux luminaires au del dans le local de la Fadoq. La Municipalité sera le maître d'œuvre des travaux et paiera la facture au fournisseur et le Club Fadoq de Lingwick sera par la suite facturé au coût réel.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.5 SUBVENTION À L'AFEAS

2019-096

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU QUE la Municipalité verse une subvention de 250 \$ au comité de l'Afeas pour l'achat de la peinture et du matériel qui servira à rafraîchir leur local.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.6 VENTE DES ANCIENNES LUMIÈRES DE PLAFOND

REPORTÉ

7.7 PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES DANS LE CADRE D'ATTRIBUTION DE CONTRATS

ATTENDU QU' en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) (ci après : le «CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande

de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat lorsque la dépense est égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

EN CONSÉQUENCE,

2019-097

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU QUE la présente procédure soit adoptée :

1. Préambule

Le préambule de la présente procédure en fait partie intégrante.

2. Objets

La présente procédure a pour objets :

- a. d'assurer un traitement équitable des plaintes formulées à la municipalité dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique;
- b. d'assurer un traitement équitable des manifestations d'intérêt formulées à la municipalité dans le cadre d'un contrat qui, n'eut été de l'article 938 CM aurait été assujetti à l'article 935 CM, avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les biens ou les services en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 938 CM;
- c. d'identifier la personne à qui ces plaintes ou manifestations d'intérêt devront être transmises, incluant son adresse électronique.

3. Interprétation

La présente procédure ne doit pas être interprétée comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois qui régissent les contrats des municipalités, incluant les dispositions prévues à ces lois quant au droit de formuler une plainte, les modalités de recevabilité de cette plainte, les délais applicables, etc.

4. Fonctionnaire responsable

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité est désigné responsable de la présente procédure. À cette fin, il est désigné comme étant la personne à qui doit être adressée toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, conformément à l'article 938.0.0.1 CM. En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir du directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur général et secrétaire-trésorier adjoint assume cette responsabilité. Toute plainte ou manifestation d'intérêt doit être transmise à l'adresse courriel suivante : canton.lingwick@hsfgc.ca, ou à toute autre adresse désignée par le fonctionnaire responsable et qui devra être indiquée dans la demande de soumissions publique ou l'avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré.

5. Obligations du fonctionnaire responsable

Le fonctionnaire responsable doit agir en toute impartialité et avec diligence dans l'application des dispositions du CM relatives à la réception, l'examen, le traitement et le suivi des plaintes ou des manifestations d'intérêt. Relativement à ces fonctions, le fonctionnaire responsable doit notamment :

- a. Recevoir les plaintes ou manifestations d'intérêt;
- b. Vérifier leur recevabilité en fonction des dispositions du CM et de la présente procédure;
- c. S'assurer que les inscriptions soient faites sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) conformément au CM;
- d. Assurer le traitement et le suivi des plaintes et manifestations d'intérêt, conformément au CM, en faisant appel à toute personne, firme ou tout spécialiste mandaté par la municipalité lorsque cela est approprié ou d'intérêt;
- e. Formuler et transmettre au plaignant ou à la personne ayant manifesté son intérêt, la décision de la municipalité;

- f. Informer le plaignant ou la personne ayant manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte en vertu de la Loi sur l’Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1), lorsqu’applicable, dans les délais prévus au CM.

6. Motifs au soutien d’une plainte dans le cadre l’adjudication d’un contrat à la suite d’une demande de soumissions publique

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d’adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement au processus de demande de soumissions publiques lorsqu’elle est d’avis que la demande de soumissions prévoit des conditions qui :

- N’assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- Ne permettent pas à des concurrents d’y participer bien qu’ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif de la municipalité.

7. Motif au soutien d’une manifestation d’intention dans le cadre de l’attribution d’un contrat de gré à gré avec un «fournisseur unique»

Une personne peut manifester son intérêt dans un contrat devant être conclu de gré à gré avec un « fournisseur unique» si elle est en mesure de démontrer qu’elle peut réaliser ce contrat eu égard aux besoins de la municipalité et aux obligations du contrat énoncés dans l’avis d’intention.

8. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le conseil de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.8 ENGAGEMENT DE CRÉDITS

ATTENDU QU’ il est nécessaire d’effectuer diverses dépenses pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux et de procéder à des engagements de crédits;

ATTENDU QUE les sommes requises pour ces dépenses sont prévues au budget de l’exercice financier 2019;

EN CONSÉQUENCE,

2019-098

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise les engagements de crédits ci-après pour la période de mai 2019;

Engagement de crédits	
Administration	
Piles et électrode DEA	230 \$
Cartouche encre imprimante	105 \$
Épuration des fichiers (Infotech)	220 \$
Publipostage (mois de l’arbre)	50 \$
Cire à plancher	140 \$
Total administration	745 \$
Loisirs et culture	
Fleurs et terre	600 \$
Teinture, réparation bacs	200 \$
Total Loisirs et culture	800 \$
Voirie – réseau routier	
M-à-j registre véhicule lourds	137 \$
Chargeur survolteur 280 amp.	850 \$
Graisse à machinerie	495 \$
Boulons, écrous - niveleuse	245 \$
Néons garage (10)	105 \$
Boulons, écrous (inventaire)	85 \$
Réparation lumières de rues	750 \$
Total voirie – réseau routier	2 667 \$
Parc et terrains de jeux	

Vidange toilette compost	125 \$
	125 \$
TOTAL :	4 337 \$

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.9 PRÉSENTATION DE L'ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

La directrice générale et secrétaire-trésorière a acheminé aux membres du conseil l'état des activités financières au 31 mars 2019.

7.10 ADOPTION DES COMPTES POUR LA SUITE DU MOIS D'AVRIL 2019 ET DES COMPTES COURANTS

N° chèque	Nom	Description	Montant
19190	Receveur général Canada	Remises de l'employeur	1 665,35 \$
19191	Revenu Québec	Remises de l'employeur	4 114,39 \$
19192	Hydro-Québec	OTJ	479,80 \$
19193	Hydro-Québec	Chalmers	27,74 \$
19194	Hydro-Québec	Bureau	104,42 \$
19195	Hydro-Québec	Centre municipal	246,77 \$
19196	Hydro-Québec	Centre-village	34,61 \$
19197	Hydro-Québec	Chauffage centre mun.	3 926,24 \$
19198	Hydro-Québec	Pont couvert	26,94 \$
19199	Hydro-Québec	Éclairage de rues	234,55 \$
19200	Bell Canada	Ligne garage	82,02 \$
19201	Bell Canada	Ligne fax	82,09 \$
19202	Pierre Chouinard & fils	Diésel	2 585,03 \$
19203	Magasin général Morin	Timbre, essence, lait	130,97 \$
19204	Pétroles Sherbrooke	Huile à chauffage garage	1 151,21 \$
19205	JN Denis inc.	Huile, bungee, réparations	4 636,44 \$
19206	MRC du Haut-St-François	Téléphonie et technicien	250,64 \$
19207	Quincaillerie NS Girard	Extension rétract. vis	137,41 \$
19208	Conseil Sport Loisir Estrie	Adhésion 2019-20	70,00 \$
19209	Vivaco	Gypse, ciment, céramique	235,88 \$
19210	Scies chaîne C. Carrier	Lime 3/16	7,18 \$
19211	Ville de Scotstown	Frais jurid. - appel d'offres	383,62 \$
19212	Service san. D. Fortier	Cueillette mat. rés. 2 mois	8 762,04 \$
19213	Suzanne Jutras	Frais de déplacement	69,58 \$
19214	Fonds info territoire	Avis de mutation	32,00 \$
19215	SC Classique	Balayage de rues	3 058,33 \$
19216	Poly Louis-St-Laurent	Gala mérites scolaires	25,00 \$
19217	Raymond Chabot...	Mission d'audit 2e vers.	7 220,43 \$
19218	Donlox	Ouvre-porte automatique	3 202,05 \$
19219	Alsco corp.	Buanderie	159,66 \$
19220	Monty Sylvestre	Frais juridiques - lettre	124,35 \$
19221	Valoris Régie HSF/Sherb.	Enfouissement	1 609,09 \$
19222	Geneviève Lussier	Montage graphique	80,00 \$
19223	Reporté en juin		
19224	Pièces d'autos Angus	Peinture, antirouille, etc.	597,32 \$
19225	Robitaille équipement	Pointes carbure, disques	1 356,71 \$
19226	Signalisation de l'Estrie	Panneaux signal., poteaux	382,59 \$
19227	Axion	Wi-fi et tél. monte-pers.	77,62 \$
19228	Telus	Site web	11,44 \$
19229	Pascal Sévigny	Frais déplacement + cell.	695,61 \$
19230	CJS Électrique inc.	Ouvre-porte (2), Fadoq	2 048,05 \$
19231	Alexandre Latulippe	Frais déplacement + cell.	71,45 \$
19232	Céline Gagné	Frais de déplacement	151,90 \$
19233	Josée Bolduc	Petite caisse	90,26 \$
Total des chèques :			50 438,78 \$

04/04	Salaires	4 employés	2 546,82 \$
11/04	Salaires	5 employés	2 800,99 \$
18/04	Salaires	6 employés	3 057,70 \$
25/04	Salaires	5 employés	2 827,29 \$
02/05	Salaires	5 employés	2 840,45 \$
06/05	Martin Loubier	Rémunération élu	119,22 \$
06/05	Guy Lapointe	Rémunération élu	398,50 \$
06/05	Sébastien Alix	Rémunération élu	240,38 \$
06/05	Daniel Audet	Rémunération élu	398,50 \$
06/05	Jonatan Audet	Rémunération élu	358,96 \$
06/05	Céline Gagné	Rémunération élu	775,20 \$
06/05	Suzanne Jutras	Rémunération élu	437,93 \$
Total :			67 240,72 \$

2019-099

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU QUE la liste des comptes présentée soit acceptée et leur paiement autorisé pour un montant de 67 240,72 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Certificat de crédit numéro 2019-05-01

Je soussignée, Josée Bolduc, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour le paiement de ces comptes au montant total de 67 240,72 \$.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

- Demande d'information sur la toilette au compost.
- Un citoyen s'informe du cheminement du dossier Internet haute vitesse, via Câble Axion, pour les résidents de la route 257.
- On demande la date prévue de la construction de l'abri permanent.
- Suggestion de changer les luminaires de la salle du conseil pour des luminaires del.
- Commentaires positifs concernant le site web de la Régie incendie des rivières.
- Une citoyenne demande une rencontre au sujet des matières acceptées dans le bac de récupération.
- Demande d'autorisation à camper sur le site du pont couvert.

9. PAUSE SANTÉ

De 20 h 05 à 20 h 15

10. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE AU CENTRE MUNICIPAL POUR LES MESURES D'URGENCE

ATTENDU QUE la Municipalité a obtenu une aide financière de 10 000 \$ pour l'achat et l'installation d'une génératrice au centre municipal (centre de coordination des mesures d'urgence et centre d'accueil aux sinistrés) via le programme offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux*;

EN CONSÉQUENCE;

2019-100

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU de procéder à l'installation d'une génératrice au centre municipal afin de rendre fonctionnel le centre de coordination, le centre de service aux personnes sinistrées et un potentiel centre d'hébergement temporaire en cas de sinistres majeurs et de panne électrique (électricité pour le bureau municipal, incluant les communications, le chauffage et l'eau pour le centre municipal).

L'installation, incluant l'équipement et la main d'œuvre, est confiée à Philippe Mercier inc., pour le coût de 15 690 \$ plus taxes et comprend :

- Une génératrice 20 kw 120/250 volt au propane et insonorisée
- L'interrupteur de transfert automatique 100 ampères 120/240 volts
- Le support en aluminium
- La base de béton
- La mise en marche
- L'enlèvement d'un compteur (bureau-chalet des loisirs)
- La modification de la distribution et le transfert des équipements tel qu'indiqué dans la description des travaux préparé par la compagnie datée du 1^{er} mai 2019.

Le raccordement du propane et les réservoirs sont à la charge de la Municipalité.

Le montant de 10 000 \$ du compte *Revenus reportés – acquisition immobilisations* sera utilisé pour le paiement de cette facture et le reste du montant provient du fonds général, tel que prévu au budget 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.2 RÉSERVOIRS DE PROPANE – GÉNÉRATRICE

2019-101

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU d'effectuer la location de 2 réservoirs au propane d'une capacité de 420 litres, auprès de Bellgaz Ltée, au tarif de 80 \$ / an par réservoir. La livraison et l'installation seront faits par Bellgaz Ltée au tarif de 90 \$ / heure plus les frais de déplacement et le matériel nécessaire. Le remplissage au propane sera aussi effectué par cette compagnie.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.3 RACCORDEMENT DE LA GÉNÉRATRICE

2019-102

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU de retenir les services d'Airconfort Dodier inc. pour le raccordement de la génératrice au propane, tel que décrit dans leur soumission datée du 2 mai 2019. Le coût incluant les pièces et la main d'œuvre est de 1 185 \$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.4 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Martin Loubier que lors d'une prochaine séance du conseil sera présenté, pour adoption, un règlement concernant la protection contre les incendies, avec dispense de lecture, le projet de règlement étant remis aux élus séance tenante.

Conformément à l'article 445 CM, des copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Conformément à l'article 445 CM, une copie du projet de règlement à adopter sera disponible, pour toute personne en faisant la demande, dans un minimum de deux (2) jours précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté.

L'objet du règlement, qui s'applique sur tout le territoire de la municipalité, est d'outiller l'autorité compétente dans le but d'améliorer la sécurité des personnes et des lieux.

10.5 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT N°352-2019 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ATTENDU QUE la résolution #2017-251 de la municipalité visant l'entente sur la Régie intermunicipale des services incendie ci-après «la Régie»;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'abroger le règlement #282-2010 afin que le règlement concernant la protection contre les incendies soit uniforme pour l'ensemble des municipalités participantes à la Régie incendie.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du 6 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE,

2019-103

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIVIT :

PARTIE I DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

1. DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Autorité compétente : désigne le directeur de la Régie incendie des Rivières, son adjoint ou son représentant ou toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal;

Immeuble : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

Occupant : signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;

Personne : désigne une personne physique, une personne morale ou une société;

Prévention des incendies : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

Propriétaire : désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

2. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du règlement de construction en vigueur dans la municipalité, la disposition du présent règlement a préséance.

3. TITRE ABRÉGÉ « C.B.C.S. »

Aux fins de l'application du présent règlement et à moins d'indication contraire, le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) est appelé le « C.B.C.S. ».

4. AUTORITÉ COMPÉTENTE

4.1. Pouvoirs de l'autorité compétente

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures;
- b) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- c) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux;
- d) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;

- e) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement;
- f) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe d) ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe e) est insuffisante;
- g) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- h) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- i) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe d) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- j) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- k) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement.

5. PROPRIÉTAIRE ET REQUÉRANT

5.1. Obligation de se conformer

Le propriétaire, le requérant et l'entrepreneur doivent se conformer aux dispositions du présent règlement et permettre à l'autorité compétente d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés.

PARTIE II PYROTECHNIE ET FEUX EXTÉRIEURS

6. PIÈCES PYROTECHNIQUES

6.1. Territoire d'application

La présente partie s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

La présente partie s'applique donc à tous bâtiment situé sur le territoire du Canton de Lingwick, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Les présentes dispositions doivent être interprétées comme plus contraignantes que celles édictées au C.B.C.S.

6.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe F.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit: les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;
- b) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe F.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages,

bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;

- c) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe F.3 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le *Règlement de 2013 sur les explosifs* soit: les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

6.3. Usage de pièces pyrotechniques

6.3.1. Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente conformément au présent règlement, suite à une demande écrite.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation ne soit délivrée conformément au présent règlement et sous respect des conditions qui y sont énoncées.

6.3.2. Autorisation

- a) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer;
- b) La demande d'autorisation doit inclure la permission écrite du ou des propriétaires impliqués dans la zone de tir ou de retombée.

6.3.3. Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

6.3.4. Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;
- b) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- c) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs;
- d) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20 km/h;
- e) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- f) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;
- g) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- h) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;

- i) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- j) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

6.3.5. Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- b) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- c) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du Manuel de l'artificier, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- d) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- e) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- f) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

6.3.6. Nuisances

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées au présent règlement constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

7. ALLUMAGE DE FEUX EXTÉRIEURS

7.1. Territoire d'application

À moins d'une disposition expresse, la présente section s'applique à tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité.

7.2. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « feu d'abattis » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;
- b) L'expression « feu de foyer extérieur » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur le dessous et sur chaque côtés;
- c) L'expression « feu en plein air » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur.

7.3. Feux de foyer extérieur

7.3.1. Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont autorisés sans l'obtention d'un permis, suivant les conditions énumérées au présent règlement, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la municipalité sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au règlement de zonage.

Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

7.3.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article 7.3.1.

7.3.3. Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- a) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article 7.3.4. de la présente sous-section;
- b) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- d) ne pas utiliser de produit accélérant;
- e) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un sceau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- f) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

7.3.4. Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- a) la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- b) doit être fermées sur le dessous et sur chaque côtés soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- c) l'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre de large sur 1 mètre de haut sur 1 mètre de profondeur;
- d) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- e) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

7.3.5. Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes:

- a) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;

- b) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- c) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

7.4. Feux en plein air

7.4.1. Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire urbain de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

7.4.2. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

7.4.3. Activités autorisées

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- a) une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité;
- b) une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- c) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

7.4.4. Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.4.3 doit :

- a) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la municipalité;
- b) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.4.8 et tout autre engagement contenu au permis;

7.4.5. Coût du permis

Aucun frais administratifs n'est exigé pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

7.4.6. Personne désignée

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis

7.4.7. Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les date et durée qui y sont mentionnés.

7.4.8. Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- d) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- f) ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

7.5. Feux d'abattis

7.5.1. Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés au présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis lors des périodes autorisées à cet effet, lesquelles sont énoncées soit par l'autorité compétente, soit par son représentant autorisé à la Municipalité le cas échéant, soit par la SOPFEU, et ce, sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 7.5.3.

7.5.2. Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

7.5.3. Conditions

Toute personne visée par l'article 7.5.2. qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction ou de restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) ne pas utiliser de produit accélérant;
- c) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

7.5.4. Activité de nettoyage

Il est permis, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et uniquement sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à des feux d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

7.5.5. Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou

d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu du présent règlement.

7.5.6. Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article 7.5.5 doit :

- a) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant. Le formulaire de demande de permis est disponible sur le site internet de la municipalité;
- b) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article 7.5.10 et tout autre engagement contenu au permis;
- c) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Régie incendie des rivières.

7.5.7. Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 25.00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

7.5.8. Personne désignée

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné au sein de la Municipalité est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

La personne responsable de l'émission des permis de feu d'abattis se réserve le droit de refuser l'émission de tout permis en raison d'une interdiction ou d'une restriction de brûlage en vigueur au moment de la demande de permis.

7.5.9. Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

7.5.10. Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction ou restriction de brûlage en vigueur émise par l'autorité compétente ou son représentant désigné ou encore par la SOPFEU;
- b) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- c) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- d) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- e) utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- f) ne pas utiliser de produit accélérant;
- g) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- h) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- i) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

7.6. Nuisances

7.6.1. Fumée

Constitue une nuisance et est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion d'un feu allumé en conformité avec le présent règlement se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

7.6.2. Plainte

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

7.7. Interdiction

7.7.1. Interdiction complète d'allumage de feux extérieurs

Lorsque l'autorité compétente, ou son représentant autorisé au sein de la municipalité, ou la SOPFEU, émet, par voie de communiqué ou par tout autre moyen, une interdiction complète ou une restriction à l'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

8. PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

8.1. Accès aux véhicules d'urgence

Malgré l'article 2.5.1.1 de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S, les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès véhiculaire ou une cour conformément aux exigences du règlement de construction de la Municipalité.

8.2. Visibilité et validité des adresses

Afin de permettre l'accès aux véhicules incendie, tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit posséder une adresse valide, laquelle est identifiée de manière à être visible à partir de la voie publique ou privée qui la borde.

De même, dans les cas où un immeuble pourrait être bordé par deux voies, publiques ou privées différentes, l'adresse permettant d'identifier l'immeuble doit être celle située sur la voie publique ou privée permettant un véritable accès à l'immeuble.

8.3. Système d'alarme contre les incendies

8.3.1. Fausse alarme

Tout déclenchement inutile ou non nécessaire d'un système d'alarme contre les incendies, constitue une infraction imputable à son utilisateur.

Un système d'alarme est présumé avoir été déclenché inutilement ou sans nécessité lorsque aucune trace d'incendie ou de début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée du service de protection contre les incendies ou en l'absence de tout autre manifeste expliquant le déclenchement de l'alarme. N'est pas exclus de la présomption d'une fausse alarme le déclenchement du système d'alarme survenu en raison d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement de celui-ci.

8.4. Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

8.4.1. Lot vacant

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

8.4.2. Déchets et rebuts combustibles

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

8.4.3. Abris, bacs roulants et récipients à déchets et à rebuts

Tout abri, tout bac roulant et tout récipient utilisé pour les matières résiduelles, qu'elles soient combustibles ou non, doivent être situés à au moins un (1) mètre de tout bâtiment principal.

8.4.4. Torche

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

8.4.5. Appareils à combustion solide

Les appareils à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

8.4.6. Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

8.4.7. Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

8.5. Ramonage de cheminée

8.5.1. Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon à ce qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

PARTIE III BÂTIMENTS EXEMPTES DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

9. TERRITOIRE D'APPLICATION

9.1. Bâtiments visés

La présente partie s'applique uniquement à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S.

À moins qu'elle ne soient expressément abrogées ou remplacées par la présente partie, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, y inclus ses annexes et ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au *Code national du bâtiment* ou encore au *Code de*

construction du Québec, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante de la présente partie comme s'ils étaient ici récités au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante de la présente partie à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial situé sur le territoire du Canton de Lingwick

Le Canton de Lingwick n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visée par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec.

De même, le Canton de Lingwick n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments agricoles.

9.2. Normes applicables selon l'année de construction

9.2.1. Normes applicables

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de sa construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

De même, le bâtiment doit être rendu conforme aux normes applicables lorsque des modifications et ou rénovations y sont apportées.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Normes applicables</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 2 novembre 1982	Le <i>Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</i> , lorsqu'applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 2 novembre 1982 et le 18 septembre 1990	Le <i>Code national du bâtiment du Canada</i> (CHRC No. 17303F) 1980 tel qu'adopté et modifié par le Règlement # 147-88
Un bâtiment construit ou transformé entre le 19 septembre 1990 et le 26 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement # 147-88
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 27 juin 2001	Le <i>Code national du bâtiment 1995</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement # 266-2008

9.2.2. Particularité

Les normes prévues à l'article 9.2.1 doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- a) la norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- b) une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;

- c) avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

9.3. Mesures particulières

9.3.1. Installation électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique d'une maison unifamiliale doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

9.3.2. Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

9.3.3. Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

PARTIE IV DISPOSITION PÉNALES

10. INFRACTION

10.1. Constat d'infraction

Le directeur de la Régie incendie des rivières ou son représentant désigné sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

10.2. Infraction – amende minimale de 200,00\$

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

PARTIE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement relatif au même sujet.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. VOIRIE

11.1 DÉBROUSSAILLAGE

2019-104

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU de retenir les services de Les Débroussailleurs G.S.L. inc. pour le débroussaillage que sera effectué, en août 2019, le long des chemins municipaux suivants : chemin Galson, chemin Poulin, chemin Bourque et chemin Fontainebleau. Le tarif pour ces travaux exécutés avec une faucheuse-débroussailleuse permettant une grosseur de coupe de 0 à 6'' est de 120 \$ / heures plus les taxes applicables. Le budget maximal alloué pour ces travaux, incluant les taxes, est de 12 000 \$.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.2 VÉRIFICATION MÉCANIQUE ET INSTALLATION D'UN AVERTISSEUR DE BENNE LEVÉE – CAMION 2017

2019-105

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU

D'autoriser l'inspection mécanique annuelle obligatoire du camion Inter 2017. Advenant l'obligation de réparations mineures, celles-ci sont autorisées à être exécutées sur place. Pour toute réparation majeure, la directrice générale et secrétaire-trésorière, le maire et les conseillers délégués aux équipements mécanisés seront avisés;

D'autoriser, par la même occasion, l'installation d'un avertisseur de benne levée sur le camion 2017, tel qu'il sera requis par la loi, pour le coût de 749,95 \$ plus taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.3 GRAVIER POUR LE RECHARGEMENT

2019-106

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU

QUE des voyages de gravier de type MG20B seront acquis pour le rechargement des chemins municipaux prévus au programme TECQ pour un montant maximal 6 000 \$ incluant la taxe non-remboursable (50% de la TVQ). Le matériel en question incluant le transport, sera acheté de la gravière où le prix sera le plus avantageux et selon les possibilités de transport.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.4 SERVICE DE NIVELEUSE POUR LA VILLE DE SCOTSTOWN

2019-107

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU d'accepter d'exécuter des travaux de nivelage pour la ville de Scotstown au montant de 120 \$ de l'heure. La Ville de Scotstown sera contactée lorsque notre niveleuse ira dans leur secteur et les travaux seront exécutés à ce moment, si désiré.

En dehors des travaux de nivelage prévus dans le Canton de Lingwick, la Ville de Scotstown devra faire affaire avec une entreprise offrant le service.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.5 REHAUSSEMENT D'UNE PARTIE DU RANG DES POINTES EN ZONE INONDABLE (SECTEUR DU RUISSEAU)

ATTENDU QU' un montant de près de 4 000 \$ demeure disponible suite au rehaussement d'une partie du rang des Pointes à l'automne 2018 et du chemin Fontainebleau au printemps 2019;

ATTENDU QU' un second secteur, vers l'extrémité du rang et près du ruisseau présente lui aussi à l'occasion des périodes d'inondation;

EN CONSÉQUENCE;

2019-108

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Sébastien Alix

ET RÉSOLU de faire effectuer le rehaussement du rang des Pointes, dans la zone inondable près du ruisseau, par Les Bétons Léo Barolet inc., pour un montant maximal de 4 000 \$, incluant la taxe non-remboursable et comprenant :

- le gravier 0-3/4, transport inclus
- le bulldozer et la compaction

Les travaux devront être terminés au plus tard le 15 juin 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.6 DÉNEIGEMENT DU CHEMIN TOLSTA

2019-109

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU que le Canton de Lingwick accepte de défrayer une partie du coût de déneigement du chemin Tolsta servant à rendre accessible une propriété située sur le territoire de la municipalité pendant l'hiver, seulement sur demande du propriétaire. Cet accord vaut pour 2018-2019 et les années subséquentes, à moins d'avis contraire de la part de la municipalité. Le montant pour 2018-2019 est de 219,95 \$ et représente 50 % des frais, l'autre moitié étant assumé par la Municipalité de Stornoway.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.7 FORMATION – SIGNALÉUR ROUTIER ET SIGNALISATION DES TRAVAUX

2019-110

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Audet

ET RÉSOLU d'autoriser l'inspecteur municipal et chef d'équipe, M. Pascal Sévigny, à participer aux formations suivantes qui seront offertes à Scotstown par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité au travail – secteur affaires municipales (APSAM) :

- Signaleur routier : formation ½ jour au coût de 70 \$ par personne plus les frais de déplacement;
- Signalisation des travaux routiers : formation 1 jour au coût de 85 \$ par personne plus les frais de déplacement.

Les frais de formation et de déplacement de M. Sévigny seront assumés par la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. HYGIÈNE DU MILIEU

12.1 DÉPÔT VOLONTAIRE DU VERRE - APPUI AUX MEMBRES DE L'AFEAS DE COOKSHIRE-EAST ANGUS

LA MAIRESSE CÉLINE GAGNÉ, ÉTANT MEMBRE DE L'AFEAS DE LINGWICK, DÉCLARE SON INTÉRÊT ET SE RETIRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DU VOTE.

ATTENDU que l'Afeas de Cookshire-East Angus, avec l'appui de l'Afeas de Sawyerville, demande aux élus de favoriser le dépôt volontaire du verre par les citoyennes et citoyens en mettant à leur disposition des conteneurs spécifiques pour la collecte sélective du verre sous toutes ses formes et que l'Afeas de Lingwick demande d'appuyer cette démarche;

ATTENDU que le verre mis dans les bacs de récupération souille les autres matières (papier, plastique, etc.), entraînant une perte de valeur de celles-ci;

ATTENDU que des entreprises installées au Québec sont prêtes à acheter tout le verre propre du Québec pour sa valorisation à 100 %;

ATTENDU que la MRC du Val-Saint-François aménagera, dans 6 de ses 18 municipalités, des points de dépôt volontaire de verre à compter de la mi-juin;

ATTENDU que la mise à disposition de conteneur pour le dépôt du verre est une solution flexible et moins coûteuse que les équipements dont pourraient être munis, éventuellement, les centres de tri;

ATTENDU que le Canton de Lingwick a adopté, en janvier 2019, la déclaration universelle d'urgence climatique;

EN CONSÉQUENCE;

2019-111

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal du Canton de Lingwick demande à la MRC du Haut-Saint-François de tenir compte de la demande des membres de l'Afeas de Cookshire-East Angus et d'évaluer la possibilité d'offrir des points de dépôt volontaire de verre, afin de détourner de la collecte porte-à-porte les bouteilles de vin et tous les autres contenant de verre de type alimentaire;

QU'une copie de cette résolution soit acheminée à la MRC du Haut-Saint-François et à ses municipalités.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. URBANISME, AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°351-2019 – RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT N°258-2007

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la séance ordinaire du 1^{er} avril 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par

2019-112

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU

Qu'un projet de règlement de ce conseil portant le numéro 351-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité sous le titre : "Règlement relatif aux nuisances et abrogeant le règlement n°258-2007".

Article 2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 3 Responsabilité de la municipalité

Toute personne mandatée pour émettre un permis, une licence ou un certificat requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conformes, de tels permis, licences ou certificats sont nuls et sans effet.

Article 4 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 5 Titres

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 6 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots, termes et expressions suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Agent de la paix : Désigne tout membre d'un corps policier;
- Aire de jeux : Désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire.
- Aire de service : Désigne la partie d'un terrain ou d'une chaussée, accessible au public servant habituellement aux institutions aux heures d'ouverture.
- Animal : Désigne l'ensemble des animaux dont la garde est permise en vertu du présent règlement.
- Animal errant : Désigne un animal qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété ou du logement de celui-ci.
- Camion : Signifie tout véhicule désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type "éconoline", "station-wagon" ou "pick up" ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.
- Chaussée : Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.
- Chien d'attaque : Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage en vue d'attaquer à vue ou sur ordre un intrus.
- Chien guide : Désigne un chien utilisé pour pallier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique d'une personne.
- Cité, ville, municipalité : Désignent la municipalité du Canton de Lingwick, Québec.
- Colportage : Signifie toute action pour une personne de porter ou transporter des objets, des effets ou des marchandises avec l'intention de les vendre dans les limites de la municipalité.
- Conseil: Désigne et comprend le maire et les conseillers de la municipalité.
- Endroit privé : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
- Endroit public : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les bâtiments municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public.
- Fausse alarme : Désigne la mise en marche d'un système d'alarme pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu et comprend notamment :
- a) le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
 - b) le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défectueux ou inadéquat;
 - c) le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;

- d) le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par l'utilisateur;
- e) le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.

Fourrière :	Désigne le refuge établi par la municipalité.
Gardien :	Désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal. Le propriétaire d'un animal est réputé en être le gardien.
Immeuble :	Désigne tout immeuble au sens du <u>Code civil du Québec</u> .
Incendie :	Feu destructeur d'intensité variable qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
Lieu protégé :	Un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment, une embarcation, un véhicule ou une motocyclette protégée par un système d'alarme.
Nuisance :	Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.
Occupant :	Signifie toute personne qui occupe un immeuble ou une partie de celui-ci, de façon continue ou non, notamment, à titre de propriétaire, locataire, usufruitier ou possesseur;
Officier municipal :	Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, incluant l'inspecteur municipal, à l'exclusion des membres du conseil;
Parade :	Désigne tout groupe de personnes d'au moins vingt (20) personnes ou tout groupe de dix (10) véhicules qui défilent sur un chemin public à l'exclusion d'un cortège funèbre.
Parc :	Signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une zone écologique, une piste cyclable, qu'il soit aménagé ou non, ou tout terrain situé sur le territoire de la municipalité servant de parc-école, propriété d'une commission scolaire.
Passage pour piétons :	Désigne le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ou la partie de la chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
Périmètre urbain :	La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que prévue au plan d'urbanisme et représentée sur le plan de zonage de la municipalité.
Personne :	Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
Piéton :	Désigne une personne qui circule à pied, dans un fauteuil roulant motorisé ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.
Place privée :	Désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article.
Place publique :	Désigne tout chemin public, rue, ruelle, allée, passage, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, estrade, forêt du domaine public, stationnement à l'usage du public, chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules, terrain

de centres commerciaux, autre terrain où le public est autorisé à circuler, ou tout lieu extérieur où le public a accès.

Propriétaire : Signifie toute personne qui possède un bien meuble ou immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

Rue : Signifie l'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

Signal de circulation : Désigne toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c.C-24.2) et le présent règlement, installé par un officier municipal ou gouvernemental et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules.

Solliciteur : Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre, ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets, ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.

Système d'alarme : Dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir :

- a) de la présence d'un incendie;
- b) de la présence d'un intrus;
- c) de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'infraction;
- d) d'une entrée non autorisée;
- e) dans toute autre situation.

Trottoir : Désigne la partie d'un chemin public réservée à la circulation des piétons.

Utilisateur : Désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé. Est réputé utilisateur, le propriétaire de l'immeuble.

Véhicule : Le mot « véhicule » désigne un véhicule automobile, un véhicule autonome, un véhicule de commerce, un véhicule de promenade, un véhicule-outil, un véhicule lourd, un véhicule hors route ou un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière, R.L.R.Q., chapitre C-24.2.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

L'expression « Règlement sur les animaux en captivité » réfère au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. 1977, C-61.1 r.0.0001).

Article 7 Définitions additionnelles

Les mots, termes et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2). Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

CHAPITRE II - LES NUISANCES

Article 8 Salubrité

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et d'autres matières malsaines ou nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 Déchets divers

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, des pneus, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, de la vitre ou tout rebut de quelque nature que ce soit ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

Article 10 Véhicules hors d'état de fonctionnement

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de permettre que soient laissés sur cet immeuble :

- a) des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés, immatriculés mais dont les sommes prévues n'ont pas été payées à la Société d'Assurance Automobile du Québec ou immatriculés à des fins de remisage;
- b) des véhicules hors d'état de fonctionner;
- c) des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, il incombe à la personne visée par le présent article de fournir les numéros de séries et démontrer l'état de fonctionner des véhicules laissés sur un immeuble.

Chacun des paragraphes a), b) et c) du présent article constitue une infraction différente.

Article 11 Hautes herbes

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus, dans une zone résidentielle ou dans le périmètre urbain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 12 Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes les plantes suivantes :

- 1) herbes à poux (ambrosia SPP);
- 2) herbes à puce (Rhusradicans);
- 3) berce de Caucase;
- 4) ortie.

Article 13 Disposition des huiles

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 14 Disposition de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe, des branches ou de la cendre

Le fait de jeter ou déposer dans une place publique, dans les eaux, ou cours d'eau municipaux, de la neige, de la glace, des feuilles, de l'herbe, des branches ou de la cendre, provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 Disposition des ordures et déchets

Le fait de déverser des égouts ou de jeter des ordures, des déchets ou tout objet quelconque dans une place publique ou dans les eaux, les cours d'eau ou les fossés de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 16 Utilisation des égouts

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, des drains, des toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table non broyés, des huiles, de la graisse ou d'autres déchets, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 Véhicule en marche

Le fait pour quiconque de laisser le moteur de son véhicule ou du véhicule dont il a la garde en marche au ralenti pour une durée supérieure à dix (10) minutes consécutives constitue une nuisance et est prohibé.

L'expression « marche au ralenti » signifie le mouvement d'un moteur qui tourne à une vitesse réduite pendant que le véhicule est immobilisé.

Sont exempté de l'application du présent article les véhicules d'urgence, les véhicules de service et les véhicule outils de la municipalité ou du ministère.

Article 18 De la vente d'articles dans une place publique

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques articles ou autres objets dans une place publique en utilisant un véhicule, une bicyclette, un tricycle, un chariot, une charrette ou tout autre véhicule ou support similaire est interdite à moins que la personne qui effectue la vente ne soit détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, selon les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- 1) en avoir fait la demande par écrit sur la formule fournie par la municipalité à cet effet et l'avoir signé;
- 2) en avoir payé les droits requis (20 \$) pour chaque véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire.

Le permis n'est valide que pour une période de soixante (60) jours à partir de la date de son émission.

Le permis doit être affiché de façon à être visible sur la partie extérieure du véhicule, de la bicyclette, du tricycle, du chariot, de la charrette ou de tout autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente.

Article 19 Endroit

Toute vente visée par l'article 18 du présent règlement ne doit être effectuée qu'alors que le véhicule, la bicyclette, le tricycle, le chariot, la charrette ou tout autre véhicule ou support similaire est immobilisé soit en bordure de la chaussée dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet que par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du Code de la sécurité routière du Québec (L.R. Q., c. C-24.2).

Article 20 Immobilisation du véhicule servant à la vente

Tout véhicule, bicyclette, tricycle, chariot, charrette ou tout autre véhicule ou support similaire qui sert à la vente telle que visée à l'article 18 du présent règlement, doit respecter les conditions suivantes, lesquelles sont cumulatives :

- a) être stationné à au plus trente (30) centimètres de la bordure de la chaussée et dans le même sens que la circulation;
- b) être immobilisé de façon à ne pas obstruer la signalisation ou gêner la circulation, l'exécution de travaux, l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

Article 21 Bruit

Il est interdit en tout temps de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit un bruit susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage

Est notamment susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage tout bruit répété, même s'il n'est pas constant.

Ne constitue pas une défense, le fait que ce bruit soit le résultat d'une activité commerciale ou industrielle, à moins que tous les moyens utiles aient été pris pour empêcher tel bruit de se propager à l'extérieur d'un immeuble ou dans l'environnement et pour en diminuer l'intensité au minimum.

Article 22 Haut-parleur extérieur

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'extérieur d'un bâtiment.

Article 23 Haut-parleur intérieur

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons à l'intérieur d'un bâtiment de façon à ce que les sons soient audibles à l'extérieur du bâtiment.

Article 24 Bruit extérieur

Le fait d'émettre ou de permettre que soit émis là où sont présentées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment des spectacles ou des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un haut-parleur ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons ou de tout autre manière, ou provenant d'un musicien présent sur place, un bruit ou une musique de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de trente (30) mètres ou plus de la limite de l'immeuble sur lequel l'activité génératrice du son est située, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 Exception

Toutefois, les articles 21 à 24 et l'article 31 du présent règlement ne s'appliquent pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal.

Article 26 Équipements mécaniques

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie mécanique ou un autre appareil mécanique similaire entre 22h00 et 7h00 constitue une nuisance et est prohibé.

Article 27 Travaux susceptibles de causer du bruit la nuit

Le fait d'exécuter ou de faire exécuter entre 23h00 et 7h00 des travaux susceptibles de causer un bruit de nature à troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 28 Exceptions

L'article 27 du présent règlement ne s'applique pas aux employés municipaux ni aux personnes qui exécutent des travaux sur le chemin public. Il ne s'applique pas non plus à tout travail de déneigement, tout travail exécuté lorsqu'il y a urgence ou aux activités agricoles ou agro-forestières.

La preuve d'urgence incombe à la personne effectuant le travail.

Article 29 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 30 Bruit ou tumulte dans une place privée ou un endroit privé

Il est interdit de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 31 Production de bruit entre 23h00 et 7h00

Entre 23h00 et 7h00, il est interdit de causer ou permettre que soit causé du bruit excessif susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 32 Bruit provenant d'un véhicule

Il est interdit à un conducteur ou à un passager d'un véhicule de faire fonctionner la radio ou autre instrument reproducteur ou amplificateur de sons susceptible de troubler la paix ou le bien-être des citoyens ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 33 Instrument de musique

Sans objet

Article 34 Pétards et feux d'artifice

Il est interdit de faire l'usage ou de permettre l'usage de pétards ou de feux d'artifice sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet auprès du responsable de l'application du présent règlement ou du Directeur du service d'incendie ou de son représentant. Les conditions du règlement incendie en vigueur devront être respectées pour l'obtention du permis.

La preuve de l'obtention du permis visé à l'alinéa 1 du présent article incombe à la personne visée.

Article 35 Sources lumineuses

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de produire ou de tolérer que soit produit un rayonnement de toute source lumineuse au-delà des limites de l'immeuble duquel émane le rayonnement lumineux et susceptible de causer un danger, de perturber ou de nuire au voisinage ou à la circulation des véhicules ou en contravention avec la politique de la *Réserve internationale du ciel étoilé*.

Article 36 Bâtiment désuet

Il est interdit à un propriétaire de conserver sur sa propriété un bâtiment jugé désuet, dangereux ou malpropre.

Article 37 Endommager un terrain

Il est interdit d'endommager ou de détruire les pelouses, les arbres ou les plantations de fleurs ou de verdure dans les endroits publics et les places publiques.

Article 38 État de propreté du terrain

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de conserver son terrain, construit ou non, dans un bon état de propreté.

Article 39 État de propreté d'un bâtiment

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble a l'obligation de conserver sa maison, son bâtiment, son logement ou toute autre propriété foncière dans un bon état de propreté et de façon à être sécuritaire.

Article 40 Appel aux services d'urgence

Il est interdit de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911, du Service de protection des incendies, du Service de police ou de tout autre service d'urgence sans un motif raisonnable.

Article 41 Appel 911 sans urgence

Il est interdit de provoquer par son comportement un appel à la ligne téléphonique du service d'urgence 911 pour un événement ne nécessitant pas un déplacement des services d'urgence.

CHAPITRE III - LE STATIONNEMENT

Article 42 Stationnement sur un chemin public

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

Article 43 Stationnement en double

Il est interdit de stationner en double dans les rues de la municipalité.

Article 44 Stationnement interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent chapitre le permet, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule à l'un ou l'autre des endroit suivant:

- 1) à moins de cinq (5) mètres d'un coin de rue, sauf aux endroits où des affiches permettent le stationnement sur des distances inférieures et là où des espaces de stationnement sont aménagés;
- 2) dans l'espace situé entre la ligne d'un lot et la rue proprement dite;
- 3) à l'angle perpendiculairement à une zone de rue;

- 4) sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement;
- 5) dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
- 6) aux endroits où le dépassement est prohibé, sauf s'il y a des espaces de stationnement aménagés;
- 7) en face d'une entrée privée;
- 9) dans un parc à moins d'une indication contraire;
- 10) dans un espace de verdure, en bordure d'une chaussée, sur les bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
- 11) à un endroit interdit par la signalisation;
- 12) à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
- 13) sur un trottoir;
- 14) sur un passage pour piétons;
- 15) à un endroit réservé aux femmes enceintes ou aux parents d'un jeune enfant, dûment identifié;
- 16) sur un espace réservé aux taxis;
- 17) sur une voie ferrée;
- 18) sur un pont;
- 19) sur un viaduc ou dans un tunnel;
- 20) de manière à cacher un signal de circulation;
- 21) dans une zone de terrains de jeux identifiée par affiche;
- 22) dans une zone d'arrêt d'autobus;
- 23) dans une zone de débarcadère.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre.

Chacun des paragraphes 1 à 23 de l'alinéa 1 du présent article constitue une infraction différente.

Article 45 Stationnement dans le but de vendre

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public, sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 46 Stationnement de camions en zone résidentielle

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public dans une zone résidentielle un camion, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 47 Stationnement de camions hors d'une zone résidentielle

Il est interdit en tout temps de stationner sur un chemin public hors d'une zone résidentielle un camion, une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 48 Abandon d'un véhicule

Il est interdit d'abandonner un véhicule sur un chemin public.

Article 49 Travaux de voirie, enlèvement et déblaiement de la neige

Il est interdit de stationner un véhicule à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement ou le déblaiement de la neige ou les

- travaux de déglacage des chemins publics;
- b) à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale alors que des enseignes ou des affiches à cet effet ont été posés.

Article 50 Remorquage

Tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné en contravention avec l'article 49 du présent règlement.

Les véhicules remorqués en application du présent article le sont aux frais du propriétaire ou du locataire à long terme, lequel ne peut reprendre possession de son véhicule qu'après avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage.

Article 51 Stationnement de nuit durant l'hiver

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public durant la période hivernale, soit du 15 novembre au 31 mars, de 24h00 à 7h00.

Article 52 Stationnement dans une aire de jeux ou une aire de service

Il est interdit de stationner un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service.

Article 53 Véhicule sans surveillance

Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef du contact et verrouillé les portières.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules ainsi que sur les terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

CHAPITRE IV - LA CIRCULATION

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 54 Signalisation

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par un officier municipal ou gouvernemental, sauf si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Article 55 Dommages aux signaux de circulation

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer volontairement un signal de circulation.

Article 56 Participation à une parade

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 57 Participation à une course

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a dûment été autorisée par le conseil municipal et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 58 Nuisance

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) à l'occasion d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration autorisée par le conseil municipal;
- b) à l'occasion d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.

SECTION II – USAGE DES RUES

Article 59 Déchets sur la chaussée

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur un chemin public des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature.

Article 60 Endommager la chaussée

Il est interdit d'endommager un chemin public de quelque manière que ce soit.

Article 61 Nettoyage

Le conducteur, le propriétaire ou le locataire à long terme d'un véhicule qui contrevient à l'article 59 du présent règlement doit immédiatement nettoyer ou faire nettoyer le chemin public concerné.

À défaut, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à effectuer le nettoyage aux frais du conducteur, du propriétaire ou du locataire à long terme du véhicule visé.

Article 62 Responsabilité de l'entrepreneur

Aux fins de l'application des articles 59 à 61 du présent règlement, est également responsable un entrepreneur dont un employé, un préposé ou un sous-traitant contrevient aux articles 59 à 60 et peut se voir réclamer les frais prévus à l'article 61.

Article 63 Déchets sur un chemin public ou dans un fossé

Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des papiers, des déchets, des objets ou des matières quelconques sur un chemin public ou dans un fossé.

Article 64 Obstacle à la circulation

Il est interdit d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Il est également interdit d'entraver au moyen d'un obstacle l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Article 65 Conduite sur un trottoir

Il est interdit de conduire un véhicule sur un trottoir.

Article 66 Conduite dans un parc

Sauf pour les véhicules autorisés, il est interdit de circuler avec un véhicule dans un parc autrement que dans un passage prévu à cette fin.

Article 67 Conduite dans une aire de jeux ou dans une aire de service

Il est interdit de circuler avec un véhicule dans une aire de jeux ou une aire de service sans l'autorisation requise.

Article 68 Véhicules hors route

Sauf dans les endroits et au temps spécialement prévus à cette fin, l'usage d'un véhicule hors route est interdit dans un chemin public, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou sur un terrain privé sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Article 69 Conduite d'un véhicule

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour une personne au volant d'un véhicule de commettre l'une ou l'autre des actions suivantes:

- a) de faire crisser inutilement ses pneus sur la chaussée;
- b) d'effectuer un démarrage ou une accélération injustifiée;
- c) d'appliquer de façon brutale et injustifiée les freins;
- d) de faire tourner le moteur du véhicule à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Chacun des paragraphes a), b), c) et d) du présent article constitue une infraction différente.

SECTION III – LES PIÉTONS

Article 70 **Passage pour piétons**

Tout conducteur d'un véhicule ou d'une bicyclette est tenu de céder le passage à tout piéton qui s'engage ou est sur le point de s'engager sur une chaussée ou qui se trouve dans une zone de priorité pour piétons.

Les zones de priorité pour piétons sont indiquées au moyen d'un panneau de signalisation.

Article 71 **Sollicitation sur la chaussée**

Il est interdit à tout piéton de se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule.

CHAPITRE V – LES COMMERCES

Article 72 **Sollicitation ou colportage**

Il est interdit de solliciter ou faire du colportage sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 73 **Exceptions – Étudiants et organisme (OSBL)**

Nonobstant les termes de l'article 72 du présent règlement, les étudiants ou les membres d'organismes sans but lucratif (OSBL) du territoire de la municipalité sont autorisés à solliciter dans le but d'amasser des fonds dans la mesure où ils sont identifiés par l'organisme ou l'école au bénéfice de laquelle la sollicitation est effectuée.

Sur demande d'un responsable de l'application du présent règlement, une preuve de leur condition doit être fournie.

CHAPITRE VI – DE L'ORDRE ET DE LA PAIX PUBLIQUE

Article 74 **Consommation de boissons alcoolisées**

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées dont l'ouverture du contenant n'est pas scellée dans toute place publique sauf si une résolution de la municipalité l'autorise ou si un permis d'alcool est valide pour cet endroit.

Article 75 **Ivresse**

Il est interdit de se trouver en état d'ivresse dans l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) une place publique ou un endroit public de la municipalité;
- b) une place privée ou un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Est en état d'ivresse toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque incluant le cannabis.

Article 76 **Réunion tumultueuse**

Il est interdit de troubler la paix ou l'ordre public lors d'une assemblée, d'un défilé ou d'un autre attroupement dans une place publique.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblée », « défilé » ou « autre attroupement » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 77 **Organisateur – nuisance**

Il est interdit d'organiser une activité (fête, party, ou autre) dans un lieu public ou privé entraînant la violation de toute disposition du présent chapitre.

Article 78 **Uriner ou déféquer**

Il est interdit d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits expressément aménagés à ces fins.

Article 79 Indécence

Il est interdit d'être nu ou d'être vêtu de façon indécente dans une place publique ou dans un endroit public.

Article 80 Ouverture des parcs municipaux

Il est interdit de se trouver dans un parc en dehors de la période prévue par la signalisation.

Article 81 Événement spécial

Tout événement spécial organisé dans un parc ou une place publique doit être préalablement autorisé par le conseil municipal.

Article 82 Heures de baignade

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une plage municipale ou d'une piscine municipale en tout temps lorsqu'il n'y a pas sur place un sauveteur en service officiellement attitré par la municipalité.

Article 83 Être avachi, étendu ou endormi dans une place publique ou un endroit public

Il est interdit d'être avachi, d'être étendu ou de dormir dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

Article 84 Être avachi, étendu ou endormi dans une place privée ou un endroit privé

Il est interdit d'être avachi, d'être étendu ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 85 Errer dans une place publique ou dans un endroit public

Il est interdit d'errer dans une place publique ou dans un endroit public sans excuse raisonnable.

Article 86 Errer dans une place privée ou dans un endroit privé

Il est interdit d'errer dans une place privée ou dans un endroit privé sans le consentement du propriétaire ou du responsable des lieux.

Article 87 École

Il est interdit de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable.

Article 88 Refus de quitter un endroit public ou une place publique

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une place publique lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en assure la surveillance ou en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 89 Refus de quitter une place privée ou un endroit privé

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en assure la surveillance ou en a la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 90 Injures

Il est interdit de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 91 Entrave

Il est interdit d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à un agent de la paix, un officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

Article 92 Frapper et sonner aux portes

Il est interdit de frapper ou de sonner à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit public ou privé sans excuse raisonnable.

Article 93 Détériorer la propriété

Il est interdit de mutiler, endommager ou détériorer une enseigne ou la propriété d'autrui.

Article 94 Graffiti

Il est interdit de dessiner, peindre ou marquer autrement les biens de la propriété publique.

Article 95 Violence dans une place publique ou un endroit public

Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une place publique ou un endroit public.

Article 96 Violence dans une place privée ou un endroit privé

Commets une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une place privée ou un endroit privé.

Article 97 Armes

Il est interdit de se trouver dans une place publique ou un endroit public, à pied ou dans un véhicule, en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette, une arme à air comprimé, une imitation d'arme à feu, une arme à feu, ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'auto-défense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 98 Arme à feu

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc ou une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment, édifice, parc ou sentier multifonctionnel (piste cyclable ou sentier récréatif).

À proximité d'un périmètre urbain, cette distance devant être d'au moins cinq cents (500) mètres pour les armes à feu.

Article 99 Disposition des déchets

Les papiers, les sacs, les paniers et les autres articles destinés à transporter de la nourriture ou des rafraîchissements doivent être déposés dans les réceptacles prévus à cette fin après usage.

Article 100 Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou tout objet ou matière pouvant constituer un projectile dans une place publique ou privé ou dans un endroit public ou privé.

Article 101 Respect et civilité dans les places publiques et les bâtiments municipaux

Toute personne qui fréquente une place publique, un endroit public ou un bâtiment municipal doit adopter un comportement civilisé et utiliser un langage respectueux envers les autres usagers et les employés ou les représentants de la municipalité et éviter de nuire aux activités et au bon fonctionnement de ces lieux.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa du présent article peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée par le responsable des lieux.

CHAPITRE VII – SYSTÈMES D'ALARME

Article 102 Fausse alarme

Toute fausse alarme constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quelle qu'en soit la durée.

Article 103 Responsabilité de l'utilisateur

Lors de la survenance d'une fausse alarme, l'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés, pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou pour rétablir le système s'il y a lieu.

Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

CHAPITRE VIII – LES ANIMAUX

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GARDE DES ANIMAUX

SOUS-SECTION I – ANIMAUX AUTORISÉS

Article 104 Animaux autorisés et interdits

Il est interdit de garder partout dans les limites de la municipalité un animal autre que les animaux suivants :

- a) les petits animaux de compagnie tels les chiens et les chats;
- b) les petits mammifères tels les cochons d'Inde, hamsters, lapins, souris, rats, gerbilles et furets;
- c) les poissons d'aquariums;
- d) les oiseaux de cage tels les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, tourterelles et colombes.

Nonobstant les termes de l'alinéa 1 du présent article, il est permis de garder dans les zones rurales où le règlement d'urbanisme le permet, des animaux agricoles tels les bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes d'élevage.

Nonobstant les alinéas 1 et 2 du présent article, il est interdit de garder, partout dans les limites de la municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tels que précisés par le Règlement sur les animaux en captivité.

Cet article ne s'applique pas au détenteur d'un permis de Zoo.

SOUS-SECTION II – NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE

Article 105 Nombre

Il est interdit de garder dans une résidence, un logement ou sur le terrain où est situé cette résidence ou ce logement ou dans les dépendances de ceux-ci, un nombre total combiné de chiens ou de chats supérieur à quatre (4), sauf sur un immeuble à usage agricole où le nombre de chats n'est pas limité ou si un permis délivré par la municipalité est obtenu (chenil, garderie pour petits animaux et chiens de traîneau).

Article 106 Exception

Nonobstant les termes de l'article 105 du présent règlement, le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas bénéficie d'un délai de cent vingt (120) jours suivant la mise bas afin de disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement.

Article 107 Abandon d'animal

Il est interdit d'abandonner un animal dans le but de s'en défaire.

Toute personne désirant se défaire d'un animal doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, soit le placer dans une nouvelle famille.

Article 108 Animal abandonné

Suite à une plainte à l'effet qu'un animal a été abandonné par son gardien, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal par adoption ou par euthanasie.

Le gardien, s'il est retracé, est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent chapitre.

Article 109 Animal mort

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer à ses frais selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) le remettre à un vétérinaire;
- b) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts;
- c) le remettre à la SPA.

SOUS-SECTION III – NUISANCES

Article 110 Combat d'animaux

Il est interdit d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

Article 111 Cruauté

Il est interdit de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

Article 112 Excréments

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, endroit public, parc ou toute propriété privée salie par les excréments laissés par un animal dont il est le gardien et en disposer d'une manière hygiénique.

Le gardien d'un animal doit toujours avoir en sa possession le matériel nécessaire afin de procéder au nettoyage et au retrait des excréments de son animal.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un chien guide.

Article 113 Animal errant

Toute personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à un responsable de l'application du présent règlement et, sur demande, le lui remettre sans délai.

Article 114 Poison

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour la capture ou pour causer la mort de tout animal.

Article 115 Cheval

Sauf aux endroits spécialement pourvus à cette fin ou lorsque la municipalité en a donné l'autorisation, il est interdit de conduire un cheval dans un parc.

Est également interdit à tout gardien le fait de laisser sur un chemin public ou une place publique un cheval, attelé ou non, sauf s'il est sous la garde d'une personne responsable ou s'il est entravé, attaché ou retenu.

Article 116 Événement

Il est interdit à tout gardien d'amener un animal dans une place publique lors d'une fête, un événement ou un rassemblement populaire, sauf sur autorisation du conseil municipal.

Le présent article ne s'applique pas à un chien guide ou à l'occasion d'un événement spécifiquement relié aux animaux tels un spectacle équestre, une exposition canine ou féline ou un autre événement du genre.

Article 117 Baignade

Il est interdit à tout gardien de baigner ou tolérer que se baigne un animal dans les piscines, les fontaines, les bassins, les étangs et les plages publics.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un panneau de signalisation permet spécifiquement la baignade d'un animal à l'endroit visé.

Article 118 Animal en liberté

Il est interdit à tout gardien de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, logement ou terrain occupé par ce gardien. Hors de ces limites, le gardien de l'animal doit le tenir captif ou en laisse.

Cet article ne s'applique pas aux chats.

Article 119 Places publiques et parcs - tenu en laisse

Aucun animal ne peut se trouver dans une place publique ou dans un parc à moins qu'il ne soit tenu en laisse par son gardien.

Nonobstant l'alinéa 1 du présent article, un animal ne peut en aucun moment être laissé seul dans une place publique ou dans un parc, qu'il soit attaché ou non.

Le gardien d'un animal qui contrevient au présent article commet une infraction.

Article 120 Chien d'attaque

Il est interdit de garder un chien d'attaque sur le territoire de la municipalité.

SOUS-SECTION IV – POUVOIRS**Article 121 Plainte**

Dans le cas où une plainte est portée en vertu de la présente section, le responsable de l'application du présent règlement peut procéder à une enquête et, si la plainte s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les cinq (5) jours à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir du ou des animaux en cause.

Si une seconde plainte est portée contre ce même gardien et qu'elle s'avère véridique et justifiée, le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner au gardien de se départir de son ou de ses animaux dans les sept (7) jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour une infraction au présent règlement.

Article 122 Pouvoir général d'intervention

Le responsable de l'application du présent règlement peut, en tout temps et pour des motifs raisonnables, ordonner pour un animal la détention ou l'isolement pour une période déterminée, l'imposition de normes de garde ou l'euthanasie.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

Article 123 Euthanasie immédiate

Un animal qui constitue une nuisance peut être euthanasié immédiatement lorsque sa capture constitue un danger pour la sécurité des personnes.

SECTION II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**SOUS-SECTION I – NORMES SUPPLÉMENTAIRES****Article 124 Nuisance**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances et sont interdits :

- 1) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- 2) le fait, pour un chien, de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
- 3) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps;
- 4) le fait, pour un chien, de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire, gardien ou de l'occupant de ce terrain. cette disposition ne s'applique pas à un chien guide;
- 5) le fait, pour un chien, de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes;
- 6) le fait, pour un chien, de mordre un animal ou une personne qui se comporte pacifiquement;
- 7) le fait, pour un chien, de tenter de mordre une personne qui se comporte pacifiquement;
- 8) le fait, pour un chien de se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. cette disposition ne s'applique pas au chien guide;
- 9) le fait de négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- 10) le fait, pour un gardien, de laisser son chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de vingt-quatre (24) heures;
- 11) le refus d'un gardien de laisser le responsable de l'application du présent règlement inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent règlement;

12) le fait, pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son chien;

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance au sens du présent article.

Chacun des paragraphes 1 à 12 de l'alinéa 1 du présent article constitue une infraction différente.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un chien guide.

Article 125 Chien dangereux

Constitue une nuisance et est interdit sur l'ensemble du territoire tout chien dangereux.

Est réputé dangereux tout chien qui selon l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) est déclaré dangereux par un service de protection des animaux ou un service vétérinaire suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal;
- b) sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- c) sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien constituant une nuisance au sens du présent article.

Article 126 Intervention

Tout responsable de l'application du présent règlement peut capturer, euthanasier ou faire euthanasier sur-le-champ un chien constituant une nuisance au sens des articles 124 et 125 du présent règlement.

SOUS-SECTION II – POUVOIRS

Article 127 Pouvoirs

Le responsable de l'application du présent règlement peut dans le cadre de l'application des dispositions de la présente section, en tout temps pour des motifs raisonnables, ordonner la détention ou l'isolement pour une période déterminée d'un animal, l'obligation de lui faire subir des tests de comportement, l'imposition de normes de garde dont la stérilisation ou le port obligatoire de la muselière dans les endroits publics, l'obligation de suivre des cours d'obéissance, l'implantation de micropuce, l'euthanasie ou toute autre norme qu'il juge nécessaire.

Commet une infraction, le gardien d'un animal qui ne se conforme pas à cette ordonnance.

SECTION III – DISPOSITIONS FINALES

Article 128 Pouvoir d'inspection

Commet une infraction, le gardien qui refuse au responsable de l'application du présent règlement d'inspecter tout lieu et immeuble afin de vérifier l'observation du présent chapitre.

Article 129 Responsabilité – euthanasie

Tout responsable de l'application du présent règlement qui conformément au présent règlement euthanasie un animal ne peut être tenue responsable du fait d'un tel acte.

Article 130 Responsabilité – dommages ou blessures

Ni la municipalité et ni le responsable de l'application du présent règlement ne pourra être tenu responsable des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa mise en fourrière.

Article 131 Responsabilité du gardien

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent chapitre peut être enfermé à la fourrière ou à tout endroit désigné par le responsable de l'application du présent règlement, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit réclamer l'animal au plus tard dans les cinq (5) jours après avoir été avisé. Tous les frais de transport et de pension sont à la charge du gardien, faute de quoi, le responsable de l'application du présent règlement peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 132 Responsable de l'application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) tout officier municipal nommé par résolution du conseil à cet effet;
- b) toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet;
- c) les agents de la paix de la Sûreté du Québec.

Article 133 Heures de visites du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE X – SANCTIONS

Article 134 Commission d'une infraction

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Toute personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou pas poursuivi ou déclaré coupable.

Article 135 Pénalités – 1^{ère} partie

Quiconque contrevient aux articles 11 à 35, 40 à 41 et 54 à 103 à l'exception des articles 13, 15, 16, 25, 28, 60 à 62, 69, 73 et 77 du présent règlement, est passible en plus des frais à une amende minimale de 100,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 136 Pénalités – 2^e partie

Quiconque contrevient aux articles 60 à 62, 69, 73, 104 à 128 à l'exception des articles 106, 121, 123, 124(6), 124(7), 125 et 126 est passible en plus des frais à une

amende minimale de 200,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 400,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 8 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 137 Pénalités – 3^e partie

Quiconque contrevient aux articles 13, 15, 16, 77, 124(6), 124(7) et 125 est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 5 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 10 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 10 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 20 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 138 Pénalités – 4^e partie

Quiconque contrevient aux articles 8 à 10 et 36 à 39 commet une infraction et est passible en plus des frais à une amende minimale de 250,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

La personne qui commet une récidive est passible en plus des frais à une amende minimale de 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 2 500,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 5 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est de 5 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 10 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 139 Pénalités – 5^e partie

Quiconque contrevient aux articles 42 à 53 à l'exception de l'article 50 est passible en plus des frais à une amende de 50,00 \$.

Article 140 Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE XI – ABROGATION

Article 141 Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 258-2007 de la municipalité du Canton de Lingwick.

CHAPITRE XII – ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 142 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.2 TRAVAUX AU PARC DU BELVÉDÈRE – PRÉPARATION DU TERRAIN

2019-113

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Loubier

ET RÉSOLU de confier les travaux de sécurisation du promontoire et du retrait du vieux fer au parc du belvédère. Ces travaux consistent à :

- Stabilisation du mur de roche sur le bord de l'eau
- Excavation
- Enlever le surplus de matériel
- Replacer le mur de roches
- Replacer le matériel avec une nouvelle pente
- Sortir les tiges d'acier au bord de l'eau et excavation
- Relocaliser l'ancien pavillon.

Le contrat est alloué à Transport Eric Guillette. Les tarifs sont de 105,50 \$ / heure pour les travaux d'excavation (pelle) et de 85 \$ / heure pour le transport de l'excédent de matériel avec un camion 10 roues. Les travaux devront être terminés au plus tard le 20 juillet 2019.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13.3 PROJET ABRI PERMANENT MULTIFONCTION – CHARGÉE DE PROJET ET DESIGNER

2019-114

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU de retenir les services de Pas Fait En Bois (Jessica Audet) à titre de chargée de projet et designer pour le projet d'abri permanent multifonction présenté dans le cadre du Fonds de développement des territoires (FDT). Un nombre de 84 heures est évalué et ces heures incluent la préparation du projet, le design, la préparation des soumissions, la coordination et le montage (suivi des travaux). Le coût est de 2 520 \$ plus les taxes.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14 LOISIRS ET CULTURE

14.1 ACTIVITÉ « BIKE STOP 108 » - AUTORISATIONS

ATTENDU QUE l'organisme *Le Village de Noël de Lingwick* souhaite organiser l'activité « *Bike Stop 108* » sur le terrain municipal situé au centre du village de Sainte-Marguerite, face au 68, route 108, le 14 juillet prochain;

ATTENDU QUE l'événement se déroule à l'extérieur et qu'un bar sera installé sur un terrain de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE;

2019-115

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Suzanne Jutras

ET RÉSOLU

QUE la municipalité autorise les organisateurs du « *Bike Stop 108* » à utiliser les terrains municipaux situés au centre du village de même que les installations électriques de l'endroit pour leur activité;

QUE la municipalité autorise l'organisme *Le Village de Noël de Lingwick* à vendre, de la boisson alcoolisée lors de l'événement. L'autorisation est valide à la condition qu'un permis délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec soit obtenu.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.2 CAMP BOSCO BICYCLE

ATTENDU QUE depuis 1991, le camp Bosco Bicycle utilise le site du pont couvert lors de leurs parcours à bicyclette, activité ayant pour but la croissance humaine et spirituelle des jeunes;

ATTENDU QUE les responsables du groupe assurent la vigilance, la sécurité, la prudence et le respect de la propreté des lieux et qu'aucune boisson alcoolisée n'y est consommée;

2019-116

IL EST PROPOSÉ le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le camp Bosco Bicycle à dormir dans le pont couvert, sans frais, les lundis 1^{er}, 8 et 15 juillet prochains. Les groupes sont constitués de 35 cyclistes.

Les responsables de ces groupes doivent s'assurer d'avoir les assurances responsabilité nécessaires. Ils devront aussi inviter les participants à utiliser le moins de savon possible dans la rivière et le savon utilisé devra être biodégradable.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14.3 FÊTE NATIONALE – CONTRAT DES MUSICIENS

LA MAIRESSE CÉLINE GAGNÉ, ÉTANT MEMBRE DU COMITÉ DE LA FÊTE NATIONALE, DÉCLARE SON INTÉRÊT ET SE RETIRE DES DÉLIBÉRATIONS ET DU VOTE.

2019-117

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jonatan Audet

ET RÉSOLU QUE le duo musical Jessica Charland soit réservé pour les célébrations de la Fête Nationale qui aura lieu le 23 juin prochain au pont couvert McVetty-McKenzie. Le coût est de 850 \$ plus les taxes et il sera défrayé par la subvention de 1 000 \$ que reçoit la Municipalité pour l'événement et versée par le Mouvement nationale des Québécoises et Québécois (MNQ). Le solde restant de la subvention du MNQ, soit 107,60 \$ sera ajouté au 250 \$ versé par la Municipalité et remis au comité de la Fête nationale pour l'organisation des célébrations.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15 CORRESPONDANCE DU MAIRE / SECRÉTAIRE

La liste de la correspondance reçue est déposée.

16 SUJETS DIVERS

17 PÉRIODE DE QUESTIONS

- Demande de précisions concernant le raccordement des réservoirs de propane et aussi concernant l'abri permanent.
- On s'informe de la date du « *Bike Stop 108* ».
- Une membre de l'Afeas donne des précisions concernant leur demande d'appui.

18 LEVÉE DE LA SÉANCE

2019-118

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe que la levée de la séance soit prononcée; il est 21 h 05.

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la municipalité du canton de Lingwick, lors de sa prochaine séance.

La mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du C.M.

CANTON DE LINGWICK

Céline Gagné,
Mairesse

Josée Bolduc,
Directrice générale secrétaire-trés.